

l'autre intitulé "acte pour permettre l'importation du rhum, et autres liqueurs fortes, des colonies ou plantations de sa majesté dans les Indes occidentales, à la province de Québec, sans paiement de droits, sous certaines conditions et restrictions ;" aussi, un acte passé dans la trente-unième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour amender un acte fait dans la vingt-huitième année du règne de sa présente majesté, qui règle le commerce entre les sujets des colonies et plantations de sa majesté dans l'Amérique septentrionale, et dans les îles des Indes occidentales, et les pays appartenans aux Etats-Unis d'Amérique, et entre lesdits sujets de sa majesté et les îles étrangères dans les Indes occidentales; ainsi qu'un acte fait dans la vingt-septième année du règne de sa présente majesté, qui permet d'importer aux ports de Kingston, Savannah-la-Mar, Montégo-Bay et Santa-Lucia dans l'île de la Jamaïque, au port de Saint-George dans l'île de la Grenade, au port de Roseau dans l'île de la Dominique, et au port de Nassau dans l'île de la Nouvelle-Province, une des îles Bahamas, et d'en exporter certains effets, denrées et marchandises, sous certains réglemens et restrictions; aussi, un acte passé dans la trente-troisième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour amender un acte passé dans la vingt-septième année du règne de sa présente majesté, qui permet l'importation et l'exportation de certains effets, denrées et marchandises, en vaisseaux étrangers, à certains et de certains ports et places dans les Indes occidentales; et pour amender un acte fait dans la trente-deuxième année du règne de sa présente majesté, en tant qu'il regarde l'importation du sucre aux îles Bahamas et Bermudes, en vaisseaux étrangers; ainsi que deux actes faits dans les vingt-huitième et trente-unième années du règne de sa présente majesté, en tant qu'ils prohibent l'importation du bois à aucune île sous la domination de sa majesté dans les Indes occidentales, de toute colonie ou plantation étrangère dans les Indes occidentales ou dans l'Amérique méridionale; et ledit acte fait dans la vingt-huitième année du règne de sa présente majesté, en tant qu'il prohibe l'importation de la poix, du goudron et de la térébenthine, à la Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick, de tout pays appartenant aux Etats-Unis d'Amérique; aussi, un acte passé dans la quarante-quatrième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour permettre, jusqu'au premier jour d'août mil huit cent sept, l'exportation du sel du port de Nassau dans l'île de la Nouvelle-Providence, du port d'Exuma, et du port de Crooked-Island, dans les îles Bahamas, en vaisseaux appartenans aux habitans des Etats-Unis d'Amérique, et y venant sur lest; aussi, un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour consolider et étendre les différentes lois maintenant en vigueur, qui permettent l'importation et l'exportation de certaines denrées et marchandises, à certains ports et de certains ports dans les Indes occidentales; aussi, un acte passé dans la quarante-sixième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour mettre sa majesté à même de permettre l'importation et l'exportation de certaines denrées et marchandises, au port et du port de Road-Harbour dans l'île de Tortola; aussi, un acte passé dans la quarante-huitième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé *Acte pour permettre l'importation du ris, de la farine et du bled, de toute colonie étrangère sur le continent de l'Amérique, à certains ports dans les Indes occidentales, et pour permettre d'importer certains articles des Etats-Unis d'Amérique aux provinces britanniques dans l'Amérique septentrionale, pour être de-là exportés aux îles britanniques dans les Indes occidentales; aussi, un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de******

51 G. 3, c. 38.

53 G. 3, c. 80.

44 G. 3, c. 101.

45 G. 3, c. 57.

46 G. 3, c. 72.

48 G. 3, c. 125.